

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1844 — 1845.

TRAITEMENTS DES MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE ⁽¹⁾.

(¹) **Projet de loi n° 297, session de 1841—1842.**
Rapport n° 23, session de 1842—1843.
Amendements, n°s 15, 26 et 27.

Projet de loi amendé par la section centrale.

CHAPITRE PREMIER.

Des traitements.

ARTICLE PREMIER.

Les traitements des membres des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix, sont fixés comme suit :

§ 1^{er}. — COURS D'APPEL.

Premier président et procureur-général	fr. 10,000
Présidents de chambre et premiers avocats-généraux	7,000
Deuxièmes avocats-généraux.	6,500
Conseillers	6,000
Substituts des procureurs-généraux	5,500
Greffiers	5,000
Commis-greffiers	3,000

L'indemnité aux conseillers, pour présider les assises dans les villes où ne siège pas la cour d'appel, est fixée à fr. 500.

**Projet de loi modifié par le
Gouvernement.**

CHAPITRE PREMIER.

Des traitements.

ARTICLE PREMIER.

Les traitements des membres de la cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix, sont fixés comme il suit :

§ 1^{er}. — COUR DE CASSATION.

Premier président et procureur général.	fr. 15,000
Présidents de chambre.	11,000
Avocats-généraux.	10,500
Conseillers.	9,000
Greffiers.	5,000
Commis-greffiers.	3,500

§ 2. — COURS D'APPEL.

Premier président et procureur général.	fr. 10,000
Présidents de chambre	7,500
Avocats-généraux.	7,000
Les deux avocats-généraux, les moins anciens, qui remplaceront les substituts actuels	6,000
Conseillers	6,000
Greffiers	4,000
Commis-greffiers.	3,000

L'indemnité aux conseillers, pour présider les assises dans les villes où ne siège pas la cour d'appel, est fixée à fr. 500.

**Projet de loi amendé par la
Chambre ⁽¹⁾.**

CHAPITRE PREMIER.

Des traitements.

ARTICLE PREMIER.

Les traitements des membres de la cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix, sont fixés comme il suit :

§ 1^{er}. — COUR DE CASSATION.

<i>Premier président et procureur-général</i>	<i>fr. 14,000</i>
<i>Présidents de chambre</i>	<i>11,000</i>
<i>Avocats-généraux</i>	<i>9,000</i>
<i>Conseillers</i>	<i>9,000</i>
<i>Greffiers</i>	<i>5,000</i>
<i>Commis-greffiers</i>	<i>3,500</i>

§ 2. — COURS D'APPEL.

<i>Premier président et procureur-général</i>	<i>fr. 9,000</i>
<i>Présidents de chambre et premiers avocats-généraux</i>	<i>7,000</i>
<i>2^{es} avocats-généraux</i>	<i>6,500</i>
<i>Conseillers</i>	<i>6,000</i>
<i>Substituts des procureurs-généraux</i>	<i>5,500</i>
<i>Greffiers</i>	<i>4,000</i>
<i>Commis-greffiers</i>	<i>3,000</i>

L'indemnité aux conseillers, pour présider les assises dans les villes où ne siège pas la cour d'appel, est fixée à fr. 500.

(1) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

Projet de loi amendé par la section centrale.

§ 2. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

	1 ^{re} classe.	2 ^e classe	3 ^e classe
Présidents et procureurs du Roi	6,000	5,250	4,500
Vice présidents	5,000	4,375	3,750
Juges d'instruction	4,500	3,950	3,375
Juges et substituts.	4,000	3,500	3,000
Greffiers.	3,000	2,500	2,000
Commis-greffiers.	2,000	1,800	1,600

Les magistrats de la 4^e classe sont assimilés à ceux de 3^e, quant au traitement, jusqu'à l'adoption de la loi sur la nouvelle classification.

§ 3. — JUSTICES DE PAIX.

Juges de paix.	fr. 1,800
Greffiers	900

CHAPITRE II.

Du droit au traitement.

ART. 2.

Le traitement est dû à partir du 1^{er} du mois qui suit la prestation de serment; il cesse le 1^{er} du mois qui suit la cessation des fonctions.

ART. 3.

Lorsque le supplément de traitement accordé à des magistrats, à raison de leur qualité de président, vice-président, juge d'instruction, auditeur général, procureur-général, avocat-général ou procureur du Roi, n'est pas touché par le titulaire, soit à raison de la vacature de

**Projet de loi modifié par le
Gouvernement.**

§ 3. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	3 ^e classe.	4 ^e classe.
Présidents et Procureurs du Roi . . . fr.	6,000	5,250	4,650	4,200
Vice-Présidents	5,000	4,375	3,875	•
Juges d'instruction	4,660	4,080	3,610	3,260
Juges et substitués	4,000	3,500	3,100	2,800
Greffiers	2,800	2,500	2,200	2,200
Commis-greffiers	2,000	1,800	1,600	1,600

§ 4. — JUSTICES DE PAIX.

Juges de paix fr.	1,800
Greffiers	900

ART. 2.

Les traitements des membres de la haute cour militaire sont fixés comme il suit :

Haute cour militaire.

Président et auditeur-général, fr.	10,000
Conseillers	trait. actuel
Substitut de l'auditeur-général.	6,000
Greffier	6,000
Commis-greffiers	3,000

Le traitement des auditeurs militaires de 1^{re} classe sera égal à celui des procureurs du Roi de 2^e classe, et celui des auditeurs de 2^e égal à celui des procureurs du Roi de 3^e classe.

CHAPITRE II.

Du droit au traitement.

ART. 3.

Le traitement est dû à partir du 1^{er} du mois qui suit la prestation de serment ; il cesse le 1^{er} du mois qui suit la cessation des fonctions.

ART. 4.

Lorsque le supplément de traitement accordé à des magistrats, à raison de leur qualité de président, vice-président, juge d'in-

**Projet de loi amendé par la
Chambre.**

§ 3. -- TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	3 ^e classe.	4 ^e classe.
Présidents et Procureurs du Roi . . . fr.	6,000	5,250	4,650	4,200
Vice-Présidents	5,000	4,375	3,875	•
Juges d'instruction	4,660	4,080	3,610	3,260
Juges et substitués	4,000	3,500	3,100	2,800
Greffiers	2,800	2,500	2,200	2,200
Commis-greffiers	2,000	1,800	1,600	1,600

§ 4. — JUSTICES DE PAIX.

Juges de paix fr.	1,800
Greffiers	900

(Supprimé.)

CHAPITRE II.

Du droit au traitement.

ART. 2.

Le traitement est dû à partir du 1^{er} du mois qui suit la prestation de serment ; il cesse le 1^{er} du mois qui suit la cessation des fonctions.

ART. 3.

Lorsque le supplément de traitement accordé à des magistrats, à raison de leur qualité de président, vice-président, juge

Projet de loi amendé par la section centrale.

la place, soit pour tout autre motif, il sera dû à celui qui, a titre de son office, en remplira momentanément les fonctions.

ART. 4.

Les suppléants appelés en cas de vacature à remplir momentanément les fonctions de juge ou de substitut, toucheront pendant la durée de leur délégation, la moitié du traitement affecté à ces fonctions.

ART. 5.

Les suppléants des justices de paix appelés à remplir les fonctions de juge, pendant la vacature de la place, toucheront l'intégralité du traitement y attaché.

ART. 6.

En cas de vacature d'une place de greffier près d'une cour, d'un tribunal ou d'une justice de paix, celui qui la remplira par *intérim*, jouira du traitement ainsi que des émoluments y attachés, à charge de pourvoir aux dépenses du greffe.

CHAPITRE III.

De la retraite.

ART. 7.

Les membres des cours et tribunaux seront mis à la retraite, lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permettra plus de remplir convenablement leurs fonctions.

**Projet de loi modifié par le
Gouvernement.**

struction, auditeur-général, procureur-général, avocat-général ou procureur du Roi, n'est pas touché par le titulaire, soit à raison de la vacature de la place, soit pour tout autre motif, il sera dû à celui qui, à titre de son office, en remplira momentanément les fonctions.

ART. 5.

La moitié du traitement affecté à des places momentanément vacantes dans les cours ou dans leurs parquets, ou du traitement qui, pour un motif quelconque, ne serait pas touché par le titulaire, sera partagée par parts égales entre tous les membres de la cour ou de son parquet, suivant que la vacature existera dans l'une ou dans l'autre.

ART. 6.

Les suppléants appelés en cas de vacature à remplir momentanément les fonctions de juge ou de substitut, toucheront pendant la durée de leur délégation, la moitié du traitement affecté à ces fonctions.

ART. 7.

Les suppléants des justices de paix appelés à remplir les fonctions de juge, pendant la vacature de la place, toucheront l'intégralité du traitement y attaché.

ART. 8.

En cas de vacature d'une place de greffier près d'une cour, d'un tribunal ou d'une justice de paix, celui qui la remplira par *interim*, jouira du traitement ainsi que des émoluments y attachés, à charge de pourvoir aux dépenses du greffe.

CHAPITRE III.

De la retraite.

ART. 9.

Les membres des cours et tribunaux seront mis à la retraite, lorsqu'une infirmité grave

**Projet de loi amendé par la
Chambre.**

d'instruction, auditeur-général, procureur-général, avocat-général ou procureur du Roi n'est pas touché par le titulaire, soit à raison de la vacance de la place, soit pour tout autre motif, il sera dû à celui qui, à titre de son office, en remplira momentanément les fonctions.

(Supprimé).

ART. 4.

Les suppléants appelés en cas de vacance à remplir momentanément les fonctions de juge ou de substitut, toucheront pendant la durée de leur délégation, la moitié du traitement affecté à ces fonctions.

ART. 5.

Les suppléants des justices de paix appelés à remplir les fonctions de juge, pendant la vacance de la place, toucheront l'intégralité du traitement y attaché.

ART. 6.

En cas de vacance d'une place de greffier près d'une cour, d'un tribunal ou d'une justice de paix, celui qui la remplira par *interim*, jouira du traitement ainsi que des émoluments y attachés, à charge de pourvoir aux dépenses du greffe.

CHAPITRE III.

De la retraite.

ART. 7.

Les membres des cours et tribunaux seront mis à la retraite, lorsqu'une infirmité grave et

Projet de loi amende par la section centrale.

Ils seront admis à demander leur retraite lorsqu'ils auront atteint leur 75^e année.

ART. 8

Les membres de la cour de cassation, les membres non militaires de la haute cour militaire et les membres des cours d'appel qui, un an après avoir été atteints d'une infirmité grave et permanente, n'auront pas demandé leur retraite, seront avertis par écrit, soit d'office, soit sur la requisition du ministère public, par le président de la cour à laquelle ils appartiennent ou par celui qui le remplace momentanément.

Dans le même cas, les membres des tribunaux de première instance seront avertis de la même manière, par le premier président de la cour d'appel, et les juges de paix par les présidents des tribunaux de première instance.

ART. 9.

Si, dans le mois de l'avertissement, le magistrat n'a pas demandé sa retraite, la cour de cassation ou la haute cour militaire se réunira en assemblée générale, en chambre du conseil, pour statuer, après avoir entendu le ministère public en ses conclusions écrites, sur la mise à la retraite de ses membres, et la cour d'appel pour statuer sur la mise à la retraite de ses membres, de ceux des tribunaux de première instance et des juges de paix.

Le magistrat intéressé sera invité à fournir ses observations par écrit.

ART. 10

La décision sera en dernier ressort.

**Projet de loi modifié par le
Gouvernement.**

et permanente ne leur permettra plus de remplir convenablement leurs fonctions.

ART. 10.

Les membres de la cour de cassation, les membres non militaires de la haute cour militaire et les membres des cours d'appel qui, un an après avoir été atteints d'une infirmité grave et permanente, n'auront pas demandé leur retraite, seront avertis, par lettre chargée à la poste, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, par le président de la cour à laquelle ils appartiennent ou par celui qui le remplace momentanément. S'il s'agit du premier président de ces cours, l'avertissement sera donné par le chef du parquet.

Dans le même cas, les membres des tribunaux de première instance et les juges de paix seront avertis, de la même manière, par le premier président de la cour d'appel.

ART. 11.

Si, dans le mois de l'avertissement, le magistrat n'a pas demandé sa retraite, la cour de cassation ou la haute cour militaire se réunira en assemblée générale, en chambre du conseil, pour statuer, après avoir entendu le ministère public en ses conclusions écrites, sur la mise à la retraite de ses membres, et la cour d'appel pour statuer sur la mise à la retraite de ses membres, de ceux des tribunaux de première instance et des juges de paix.

Quinze jours au moins avant celui qui aura été fixé pour la réunion de la cour, le magistrat intéressé sera informé du jour et de l'heure de la séance, et recevra en même temps l'invitation de fournir ses observations par écrit.

Cette information et cette invitation auront lieu de la manière prescrite par l'art. 15 ci-après.

ART. 12.

La décision sera immédiatement notifiée

**Projet de loi amendé par la
Chambre.**

permanente ne leur permettra plus de remplir convenablement leurs fonctions.

ART. 8.

Les membres de la cour de cassation, les membres non militaires de la haute cour militaire et les membres des cours d'appel qui, un an après avoir été atteints d'une infirmité grave et permanente, n'auront pas demandé leur retraite, seront avertis par lettre chargée à la poste, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, par le président de la cour à laquelle ils appartiennent ou par celui qui le remplace momentanément. S'il s'agit du premier président de ces cours, l'avertissement sera donné par le chef du parquet.

Dans le même cas, les membres des tribunaux de première instance et les juges de paix seront avertis, de la même manière, par le premier président de la cour d'appel.

ART. 9.

Si, dans le mois de l'avertissement, le magistrat n'a pas demandé sa retraite, la cour de cassation ou la haute cour militaire se réunira en assemblée générale, en chambre du conseil, pour statuer, après avoir entendu le ministère public en ses conclusions écrites, sur la mise à la retraite de ses membres, et la cour d'appel pour statuer sur la mise à la retraite de ses membres, de ceux des tribunaux de première instance et des juges de paix.

Quinze jours au moins avant celui qui aura été fixé pour la réunion de la cour, le magistrat intéressé sera informé du jour et de l'heure de la séance, et recevra en même temps l'invitation de fournir ses observations par écrit.

Cette information et cette invitation auront lieu de la manière prescrite par l'art. 13 ci-après.

ART. 10.

La décision sera immédiatement notifiée à

Projet de loi amendé par la section centrale.

Le magistrat intéressé et le ministère public pourront néanmoins se pourvoir en cassation contre les décisions des cours d'appel, si les formes n'ont pas été observées.

Le premier président de la cour de cassation donnera par écrit connaissance des motifs du pourvoi au magistrat intéressé ou au ministère public près la cour d'appel.

ART. 11.

Dans tous les cas, il sera laissé au magistrat un délai de 15 jours pour préparer ses moyens de défense.

ART. 12.

Il sera procédé sommairement et toutes affaires cessantes, avec exemption de frais de timbre et d'enregistrement et sans ministère d'avoués et d'huissiers.

ART. 13.

Les décisions des cours seront adressées dans les 15 jours au Ministre de la Justice.

ART. 14.

Le magistrat mis à la retraite pour cause d'infirmité grave et permanente, jouira, à titre de pension, de la moitié de son traitement.

**Projet de loi modifié par le
Gouvernement.**

à l'intéressé. Si celui-ci n'avait pas fourni ses observations, la décision ne sera considérée comme définitive que s'il n'y a point été formé opposition dans les cinq jours, à dater de la notification.

ART. 13.

La décision rendue soit sur les observations du magistrat, soit sur son opposition, sera en dernier ressort.

Le magistrat intéressé et le ministère public pourront néanmoins, si les formes n'ont pas été observées, se pourvoir en cassation contre les décisions des cours d'appel, dans les cinq jours à partir de celui où les décisions seront devenues définitives.

Le premier président de la cour de cassation donnera, par écrit, connaissance des motifs du pourvoi au magistrat intéressé ou au ministère public près la cour d'appel.

ART. 14.

Aucun des actes auxquels donnera lieu l'exécution des dispositions qui précèdent ne sera soumis au timbre ni à l'enregistrement.

ART. 15.

Les notifications seront faites par le greffier en chef, qui sera tenu de les constater par un procès-verbal.

Si le magistrat n'habite pas la ville où siège la cour, le greffier fera la notification par lettre chargée à la poste.

Les oppositions et pourvois seront reçus au greffe et consignés sur un registre spécial.

ART. 16.

Les décisions des cours seront adressées, dans les quinze jours, au Ministre de la Justice.

**Projet de loi amendé par la
Chambre.**

l'intéressé. Si celui-ci n'avait pas fourni ses observations, la décision ne sera considérée comme définitive que s'il n'y a point été formé opposition dans les cinq jours, à dater de la notification.

ART. 11.

La décision rendue soit sur les observations du magistrat, soit sur son opposition, sera en dernier ressort.

Le magistrat intéressé et le ministère public pourront néanmoins, si les formes n'ont pas été observées, se pourvoir en cassation contre les décisions des cours d'appel, dans les cinq jours à partir de celui où les décisions seront devenues définitives.

Le premier président de la cour de cassation donnera, par écrit, connaissance des motifs du pourvoi au magistrat intéressé ou au ministère public près la cour d'appel.

ART. 12.

Aucun des actes auxquels donnera lieu l'exécution des dispositions qui précèdent ne sera soumis au timbre ni à l'enregistrement.

ART. 13.

Les notifications seront faites par le greffier en chef, qui sera tenu de les constater par un procès-verbal.

Si le magistrat n'habite pas la ville où siège la cour, le greffier fera la notification par lettre chargée à la poste.

Les oppositions et pourvois seront reçus au greffe et consignés sur un registre spécial.

ART. 14.

Les décisions des cours, passées en force de chose jugée, seront adressées, dans les quinze jours, au Ministre de la Justice.

Projet de loi amendé par la section centrale.

Le magistrat qui, âgé de 75 ans accomplis, a demandé sa retraite, jouira, à titre de pension, de l'intégralité de son traitement.

Dans l'un et l'autre cas, ils conserveront leurs titres honorifiques.

Disposition générale.

ART. 15.

Il est interdit, sous les peines disciplinaires, à tout membre de l'ordre judiciaire, d'exercer soit par lui-même, soit sous le nom de son épouse, ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'être agent d'affaires et de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel.

ART. 16.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

**Projet de loi modifié par le
Gouvernement.**

Dispositions générales.

ART. 17.

Il est interdit, sous les peines disciplinaires, à tout membre de l'ordre judiciaire d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son épouse, ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'être agent d'affaires et de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel. Le Gouvernement pourra, dans des cas particuliers, relever de cette interdiction les greffiers et les commis-greffiers.

ART. 18.

Les traitements fixés par la présente loi prendront cours au 1^{er} juillet 1845.

ART. 19.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

**Projet de loi amendé par la
Chambre.**

Dispositions générales.

ART. 15.

Il est interdit, sous les peines disciplinaires, à tout membre de l'ordre judiciaire d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son épouse, ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'être agent d'affaires et de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel. Le Gouvernement pourra, dans des cas particuliers, relever de cette interdiction les greffiers et les commis-greffiers.

Il leur est également interdit de recevoir aucune indemnité, autre que les frais de déplacement, pour des fonctions à la nomination du Gouvernement.

ART. 16.

Les traitements fixés par la présente loi prendront cours au 1^{er} juillet 1845.

ART. 17.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.